



Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants

Conditions générales >

REF. B002-02.2026

Table des matières

Table des matières	2
Chapitre 1. Définitions.....	3
Chapitre 2. Éléments de la présente convention de pension	5
Chapitre 3. Prestations assurées et caractéristiques	6
Article 1 – Garanties	6
Article 2 – Dispositions spécifiques concernant les fonds d'investissement de la branche 23.....	8
Article 3 – Risques exclus de la garantie en cas de décès	9
Article 4 – Garantie à l'échelle mondiale.....	10
Article 5 – Terrorisme	10
Chapitre 4. Droits du preneur d'assurance / de l'assuré	11
Article 6 – Paiements des primes	11
Article 7 – Choix et modification de la répartition de la prime	11
Article 8 – Attribution bénéficiaire	12
Article 9 – Délai de réflexion.....	12
Article 10 – Modification de la convention de pension.....	12
Article 11 – Transfert de réserves dans la convention de pension	13
Article 12 – Transfert des réserves vers un autre organisme de pension.....	14
Article 13 – Remise en vigueur	14
Article 14 – Avances et mises en gage	15
Article 15 – Rachat	15
Chapitre 5. Paiement des prestations assurées	16
Article 16 – Paiement de la prestation de pension complémentaire.....	16
Article 17 – Paiement en cas de décès.....	17
Article 18 – Paiement en cas de rachat.....	17
Article 19 – Frais possibles en cas de versement.....	18
Chapitre 6. Dispositions générales	19
Article 20 – Date de prise d'effet et fin de la convention de pension.....	19
Article 21 – Cessation du paiement des primes	19
Article 22 – Bases techniques de la tarification.....	20
Article 23 – Fiscalité.....	20
Article 24 – Droit applicable et tribunaux compétents	20
Chapitre 7. Communications	21
Article 25 – Notifications.....	21
Article 26 – Résidence.....	21
Article 27 – Personnes politiquement exposées	21
Mentions légales.....	23

VIVIUM Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants

Chapitre I. Définitions

Organisme de pension (= la compagnie)

VIVIUM est une marque de P&V Assurances sc, établie en Belgique, 1210 BRUXELLES, Rue Royale 151. L'organisme de pension porte également le nom de compagnie dans la convention de pension, les documents et la correspondance.

Preneur d'assurance (= l'assuré = le bénéficiaire en cas de vie)

L'indépendant, le conjoint aidant et l'aidant qui concluent la convention de pension conformément à la législation relative aux Pensions Complémentaires pour Indépendants personnes physiques ainsi que l'ancien indépendant, conjoint aidant et aidant qui continuent à bénéficier des droits actuels ou différés conformément à la Convention de pension.

Le preneur d'assurance porte également le nom d'affilié dans la convention de pension ainsi que dans d'autres documents et dans la correspondance.

Assuré

La personne sur la tête de laquelle repose le risque de la survenance de l'événement assuré.

Bénéficiaire en cas de vie

La personne qui a droit à la prestation de pension complémentaire ou les réserves acquises en cas de vie de l'assuré à l'âge de la pension.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

La personne (les personnes) qui a (ont) droit aux prestations assurées en cas de décès de l'assuré avant qu'il n'ait atteint l'âge de la pension, à moins que les prestations assurées n'aient déjà été versées conformément à la convention de pension.

Age de la pension

L'âge de l'assuré (= le preneur d'assurance) à l'échéance de la convention de pension comme stipulé dans les Conditions particulières.

Cet âge contractuel de la pension ne peut être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la conclusion de la convention de pension.

En cas de modification de l'âge contractuel de la pension, le nouvel âge contractuel de la pension ne pourra être inférieur à l'âge légal de la pension en vigueur au moment de la modification.

L'âge de la pension est utilisé pour le calcul des prestations attendues. Le fait d'atteindre l'âge de la pension n'entraîne pas nécessairement le versement de la prestation de pension complémentaire.

Convention de pension

La convention en matière de pension complémentaire stipulant les droits et obligations du preneur d'assurance et de ses ayants droit ainsi que ceux de l'organisme de pension.

La convention de pension est régie par les Conditions générales et les Conditions particulières.

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

Réserves acquises

Les réserves constituées auxquelles l'assuré (= le preneur d'assurance) a droit à un certain moment conformément à la convention de pension.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'assuré (= le preneur d'assurance) peut prétendre à l'âge de la pension conformément à la convention de pension lorsqu'il laisse ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension sans autre paiement de prime.

Unité d'un fonds d'investissement

Une partie élémentaire d'un fonds d'investissement.

Valorisation d'un fonds

La fixation de la valeur d'inventaire sur la base de la valeur nette d'inventaire des composants du fonds d'investissement de la veille.

Valeur d'une unité

La valeur d'inventaire d'une unité est égale à la valeur d'inventaire du fonds divisée par le nombre d'unités du fonds d'investissement.

Autorités de contrôle

Les institutions qui exercent le contrôle sur le secteur financier belge. Ce contrôle repose sur deux autorités de contrôle autonomes, à savoir la Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers.

Chapitre 2. Éléments de la présente convention de pension

La présente convention de pension est une assurance vie qui prévoit le financement d'une pension complémentaire.

Les primes et les primes uniques versées dans la convention de pension peuvent, au choix du preneur d'assurance, être investies dans un volet de la branche 21 et/ou dans un volet de la branche 23 :

- volet de la branche 21 : les primes sont investies en tout ou en partie dans un tarif de la branche 21 avec taux d'intérêt garanti.
- volet de la branche 23 : les primes sont affectées en tout ou en partie à l'acquisition d'unités dans un ou plusieurs fonds d'investissement de la branche 23.

La convention de pension peut également prévoir une garantie supplémentaire en cas de décès et des garanties complémentaires.

Les garanties choisies sont stipulées dans les Conditions particulières.

La convention de pension se compose des présentes Conditions générales et des Conditions particulières.

Si une ou plusieurs assurances complémentaires sont souscrites, les Conditions générales y afférentes seront jointes pour faire partie de la convention de pension. Les Conditions générales de l'assurance principale s'appliquent aux assurances complémentaires pour autant que les stipulations des assurances complémentaires n'y dérogent pas. Tous ces documents forment un tout et doivent être lus ensemble, mais en cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent.

Les aspects relatifs à la gestion des fonds d'investissement sont expliqués dans le règlement de gestion. Le règlement de gestion des fonds d'investissement comprend notamment une description de la politique d'investissement de ces fonds, la fixation et l'affectation des revenus, les règles de valorisation de l'actif, la méthode de fixation de la valeur d'inventaire, la méthode de calcul des frais et les informations concernant la classe de risque des fonds.

En cours de contrat, le contenu du règlement de gestion des fonds d'investissement peut être sujet à des adaptations. C'est la raison pour laquelle, si le preneur d'assurance souhaite à un moment donné des informations sur les fonds d'investissement disponibles dans le cadre du volet de la branche 23 ou sur un autre sujet qui est abordé dans ce règlement, l'organisme de pension l'invite à consulter sur le site internet www.vivium.be le règlement de gestion des fonds en vigueur à ce moment-là ou de s'informer auprès de l'intermédiaire d'assurances. Ce règlement de gestion est également disponible au siège social de l'organisme de pension.

Chapitre 3. Prestations assurées et caractéristiques

Article I – Garanties

I.1. Constitution de réserve dans le volet de la branche 21

Le montant composé de la capitalisation des primes nettes investies dans le volet de la branche 21.

Les primes nettes destinées au volet de la branche 21 sont capitalisées à l'un des taux d'intérêt applicables au moment de la réception du versement.

Le preneur d'assurance peut, pendant la durée de la convention de pension, choisir d'investir l'intégralité des primes nettes futures à un autre taux d'intérêt faisant partie de l'offre alors en vigueur.

I.2. Constitution de réserve dans le volet de la branche 23

Le montant composé des primes nettes investies dans le volet de la branche 23.

La prime nette destinée au volet de la branche 23 sert à l'acquisition d'unités dans le(s) fonds d'investissement choisi(s). La réserve est déterminée par le nombre d'unités du (des) fonds choisi(s) à multiplier par la valeur d'inventaire de cette unité.

Le preneur d'assurance a le choix entre différents fonds d'investissement. La stratégie d'investissement, les caractéristiques et la nature des actifs sont décrites dans le règlement de gestion. L'offre de fonds d'investissement peut être modifiée à l'avenir.

Chaque fonds vise la croissance par le biais d'une diversification dans différents instruments financiers. En dépit de toutes les mesures prises pour atteindre les objectifs fixés, l'investissement dans ces fonds reste sujet à certains risques. Aucune garantie formelle ne peut donc être donnée.

La valeur du fonds peut varier dans le temps. Le risque financier qui y est lié est couvert par le preneur d'assurance.

I.3. Participation aux bénéfices

§1. Réserve constituée dans le volet de la branche 21

Sauf stipulation contraire dans le contrat, cette réserve donne droit à une participation bénéficiaire pour autant que l'on ait satisfait aux conditions minimales telles que définies dans le dossier bénéficiaire de l'organisme de pension, communiqué aux autorités de contrôle. Ces conditions peuvent changer en cours de contrat. Le pourcentage de la participation bénéficiaire varie d'une année à l'autre et n'est pas garanti.

Pour les conventions de pension sur lesquelles une avance a été accordée ou qui ont été données en gage auprès de l'organisme de pension, le droit à la participation bénéficiaire s'éteint pour la valeur de rachat théorique correspondant au montant de l'avance ou de l'affectation en gage.

Le preneur d'assurance peut faire son choix parmi les taux suivants dans le volet de la branche 21 :

- branche 21 : la participation bénéficiaire attribuée est capitalisée au taux d'intérêt garanti valable au moment de l'octroi de celle-ci.
- branche 23 : la participation bénéficiaire attribuée est investie dans l'un des fonds d'investissement de la branche 23 proposés par la compagnie, au choix du preneur d'assurance. La valeur d'inventaire permettant de convertir cette participation bénéficiaire en unités du fonds choisi est, soit la valeur du jour ouvrable bancaire où la participation bénéficiaire est affectée sur le contrat, soit la dernière valeur connue précédant ce jour. Le montant de la participation bénéficiaire est augmenté des intérêts couvrant la période du 1er janvier jusqu'à la date à laquelle la participation bénéficiaire est affectée sur le contrat.

§2. Réserve constituée dans le volet de la branche 23

Cette réserve n'entre pas en ligne de compte pour la participation bénéficiaire.

I.4. Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré à l'âge de la pension, le preneur d'assurance reçoit la prestation de pension complémentaire ou les réserves acquises, incluant la participation bénéficiaire attribuée.

I.5. Garantie en cas de décès

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de la pension, le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès reçoit(ven)t les réserves acquises au moment du décès, incluant la participation bénéficiaire attribuée (à moins que la prestation de pension complémentaire ou la réserve acquise n'ait déjà été payée antérieurement conformément à la Convention de pension).

Si une garantie décès supplémentaire est prévue dans les Conditions particulières, le(s) bénéficiaire(s) reçoit(ven)t en cas de décès le capital décès mentionné dans les Conditions particulières ou, si ce montant est plus élevé, les réserves acquises au moment du décès, incluant la participation aux bénéfices attribuée.

Dans ce cas, le coût de la garantie supplémentaire en cas de décès est retenu chaque mois au préalable des réserves constituées. Ce coût est calculé sur la base du capital décès assuré diminué des réserves constituées.

Les réserves acquises sont définies selon les dispositions du point I.7.

I.6. Assurances complémentaires

Outres les garanties mentionnées ci-dessus, la convention de pension peut prévoir des assurances complémentaires:

- assurance complémentaire Accidents;
- assurance complémentaire Restitution de prime en cas d'incapacité de travail ;
- assurance complémentaire Rente en cas d'incapacité de travail.

I.7. Réserves et prestations acquises

Réserves acquises

Dans la partie branche 21, les réserves sont acquises par le preneur d'assurance à concurrence du montant constitué par la capitalisation des primes nettes (y compris la (les) prime(s) unique(s) éventuelle(s) et les éventuels transferts de réserves) versées au moment de la date de calcul, au(x) taux d'intérêt garanti(s), augmenté de la participation bénéficiaire et diminué du coût pour la garantie décès, après déduction des frais de gestion annuels imputés par l'organisme de pension.

Dans la partie branche 23, les réserves sont acquises par le preneur d'assurance à concurrence du montant constitué en multipliant le nombre d'unités achetées dans le(s) fonds d'investissement choisi(s) moyennant les primes nettes versées (y compris la (les) prime(s) unique(s) éventuelle(s) et les éventuels transferts de réserves), par la valeur d'inventaire de ces unités à la date de calcul, diminué du coût pour la garantie décès.

Prestations acquises

Dans la partie branche 21, la prestation acquise est à tout moment égale à la prestation correspondant à la capitalisation des réserves acquises jusqu'à l'âge de retraite, sur base du tarif de l'organisme de pension appliqué aux réserves acquises.

Dans la partie branche 23, la prestation acquise est à tout moment égale à la prestation qui correspond au montant constitué en multipliant le nombre d'unités acquises dans cette partie, par la valeur d'inventaire de ces unités à l'âge de retraite.

Chaque année, l'organisme de pension enverra au preneur d'assurance un avis écrit reprenant le montant des prestations et des réserves acquises.

Article 2 – Dispositions spécifiques concernant les fonds d'investissement de la branche 23

2.1. Frais de gestion du fonds d'investissement

Le détail de l'indemnité de gestion, de même que les frais susceptibles de découler de la gestion du fonds, tels que les frais de garde de titres, les frais administratifs, les frais de rapports annuels, de publications, etc. sont repris dans le règlement de gestion. Ces frais, auxquels s'ajoutent les éventuels impôts, droits et taxes prélevés à charge du fonds, sont compris dans la valeur d'inventaire du fonds d'investissement.

L'organisme de pension se réserve le droit de revoir les frais de gestion, comme déterminé dans le règlement de gestion.

2.2. Valorisation du fonds d'investissement et valeur d'une unité

La fixation de la valeur d'inventaire est exécutée par le gestionnaire du fonds et est contraignante pour toutes les parties.

La valeur d'inventaire d'un fonds d'investissement équivaut à la valeur des actifs qui le composent, après déduction des engagements pouvant être attribués au fonds comme décrit au règlement de gestion.

La valeur d'inventaire d'une unité équivaut à la valeur d'inventaire du fonds divisée par le nombre d'unités de celui-ci.

À moins de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'organisme de pension, les actifs du fonds d'investissement sont évalués quotidiennement et la valeur d'inventaire d'une unité du fonds est calculée chaque jour ouvrable.

Lorsque les titres libellés en devises étrangères ou d'autres titres doivent être convertis pour le calcul de la valeur du fonds, l'organisme de pension se base sur le dernier cours moyen connu de cette devise, sauf si, dans l'intérêt de toutes les parties en présence, l'organisme de pension juge opportun d'appliquer un cours différent.

L'organisme de pension communique au minimum chaque semaine, à la presse, la valeur d'inventaire et l'adapte toujours dans l'aperçu annuel de la convention de pension.

2.3. Suspension de la fixation de la valeur des unités

L'organisme de pension est autorisé à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et par conséquent les opérations d'investissement, de transfert et de rachat comme décrit au règlement de gestion.

Au cours d'une période de suspension de la fixation de la valeur de l'unité, les versements, les transferts, les demandes de rachat, les demandes fondées de remboursement d'un versement effectué par le biais d'un ordre de paiement automatique auprès de la banque ainsi que les versements des allocations prévues en cas de décès de l'assuré au cours de la convention de pension ou à l'échéance de celui-ci sont considérés en suspens et traités à la fin de cette période, mais au plus tôt à la première date de cotation après la fin de la suspension.

Les preneurs d'assurance peuvent exiger le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension. La suspension de la fixation de la valeur de l'unité est communiquée par le biais du site Internet de l'organisme de pension.

2.4. Liquidation ou fusion d'un fonds d'investissement

L'organisme de pension se réserve le droit de liquider ou de fusionner un ou plusieurs fonds, comme décrit dans le règlement de gestion.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas ce transfert, il aura la possibilité, sans frais, à l'exception des retenues fiscales éventuellement applicables, selon les modalités qui lui sont communiquées à ce moment par la compagnie, de transférer ces unités soit vers un autre fonds d'investissement interne que la compagnie met à sa disposition dans le cadre du même contrat d'assurance soit, pour autant que les conditions contractuelles du produit le permettent, vers le volet de la branche 21 de ce contrat d'assurance, ou de demander le versement, dans la mesure du possible conformément à la législation applicable.

Article 3 – Risques exclus de la garantie en cas de décès

Dans le cas des risques exclus énoncés dans cette disposition, l'organisme de pension verse la réserve d'épargne constituée, calculée le jour du décès. L'organisme de pension ne versera cependant aucun montant au bénéficiaire qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré ou qui en a été l'instigateur.

3.1. Suicide de l'assuré

Le suicide de l'assuré n'est garanti que s'il a lieu après la première année suivant la prise d'effet de la convention de pension ou la remise en vigueur de la convention de pension. À chaque augmentation des prestations assurées en cas de décès, le suicide n'est couvert que s'il se produit après la première année suivant la date de prise d'effet des nouvelles Conditions particulières ou de l'avenant d'augmentation.

3.2. Fait intentionnel

Le décès de l'assuré provoqué par un acte intentionnel ou à l'instigation d'une personne qui a intérêt à la prestation n'est pas garanti.

Le fait intentionnel est un acte posé dans le but d'infliger des lésions graves à l'assuré. Si le bénéficiaire n'a été désigné que pour une partie de la prestation assurée, cette disposition s'applique uniquement à la partie correspondante de la convention de pension.

3.3. Aviation

Le décès de l'assuré des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que passager n'est pas couvert lorsqu'il s'agit d'un appareil :

- qui ne dispose pas d'une autorisation de voler pour le transport de personnes ou de biens ;
- d'une armée de l'air, le décès étant toutefois couvert s'il s'agit d'un appareil affecté au moment de l'accident au transport de personnes ;
- qui transporte des produits à caractère stratégique dans des régions où des hostilités ou rébellions sont en cours ;
- qui se prépare ou participe à une compétition sportive ;
- qui effectue des vols d'essai ;
- du type « ultra léger motorisé ».

3.4. Émeutes

Aucune couverture n'est accordée pour le décès résultant d'émeutes, de troubles civils, de tout acte de violence collectif, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ou tout pouvoir institué, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

3.5. Guerre

Aucune garantie n'est accordée pour le décès causé par une guerre ou des faits semblables, ou par une guerre civile. Cette exclusion est élargie à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. Ce risque peut toutefois être garanti par le biais d'une convention spéciale, moyennant justification par les circonstances et consentement des autorités de contrôle.

Article 4 – Garantie à l'échelle mondiale

Le risque de décès est valable dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, mais sous réserve des dispositions énoncées dans le présent chapitre.

Article 5 – Terrorisme

Par terrorisme, l'on entend : une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

L'entreprise d'assurances couvre les dommages causés par le terrorisme. L'entreprise d'assurances est membre à cette fin de l'ASBL TRIP . Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre, envers l'entreprise d'assurances, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. L'entreprise d'assurances paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles l'entreprise d'assurances a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que les montants cités à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 ne suffisent pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages corporels sont indemnisés en priorité.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

Prévention du financement du terrorisme – Liste nationale des personnes et entités soupçonnées d'actes de terrorisme

L'arrêté royal du 28 décembre 2006 interdit à quiconque de mettre directement ou indirectement des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes et entités reprises sur la Liste nationale des personnes et entités soupçonnées d'actes de terrorisme et exige que les institutions financières gèlent ces fonds ou ressources économiques. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les institutions financières sont tenues de fournir immédiatement toute information concernant des fonds et ressources économiques gelés, au ministre des Finances.

Chapitre 4. Droits du preneur d'assurance / de l'assuré

Article 6 – Paiements des primes

Le preneur d'assurance est invité à payer les primes aux dates fixées dans les Conditions particulières. Il peut effectuer les versements supplémentaires dans les limites fixées par la législation relative aux Pensions Complémentaires pour Indépendants personnes physiques. Le preneur d'assurance ne peut en aucun cas être obligé à effectuer les versements.

Le paiement se fait à l'un des comptes financiers de l'organisme de pension.

Si le preneur d'assurance opte pour des versements mensuels, l'organisme de pension exige que les versements soient effectués via un ordre de paiement automatique auprès de la banque. S'il est mis fin à cet ordre de paiement automatique, l'organisme de pension adaptera l'échelonnement du paiement de la prime en une autre périodicité et enverra des invitations de paiement.

Pour le volet de la branche 21, la capitalisation de la prime nette commence dès son enregistrement sur un compte financier auprès de l'organisme de pension, mais pas avant la date de prise d'effet de la convention de pension.

Pour le volet de la branche 23, l'achat des unités du (des) fonds d'investissement choisi(s) s'effectue à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la prime par l'organisme de pension sur un compte financier, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat. En cas de modification de la répartition de la prime, le changement interviendra au plus tôt à la première échéance de prime impayée suivant la réception de la demande de modification par l'organisme de pension.

L'organisme de pension se réserve le droit de déterminer un montant minimum pour les primes et pour les primes uniques éventuelles.

Article 7 – Choix et modification de la répartition de la prime

Le choix de répartition des primes est mentionné dans les Conditions particulières.

Le preneur d'assurance peut investir l'intégralité de la prime dans le volet de la branche 21 ou dans le volet de la branche 23. Si le preneur d'assurance souhaite répartir sa prime entre le volet de la branche 21 et le volet de la branche 23, au moins 10 % de la prime nette doivent être investis dans chaque volet.

La répartition d'une prime unique est identique à celle des primes. Une autre répartition peut, sur demande, s'appliquer à cette prime unique.

Le preneur d'assurance a toujours le droit, pour ses primes futures :

- a) de choisir, pour le volet de la branche 21, le taux d'intérêt parmi l'offre en vigueur à ce moment et de modifier ce choix. Les primes futures ne peuvent être réparties entre plusieurs taux d'intérêt ;
- b) de choisir la répartition de primes entre le volet de la branche 21 et le volet de la branche 23 et de modifier ce choix ;
- c) de choisir, pour le volet de la branche 23, le(s) fonds d'investissement de la branche 23 et de modifier ce choix. Le rendement dépend du ou des fonds d'investissement choisi(s) par le preneur d'assurance. L'organisme de pension n'offre aucune garantie quant au maintien ou à la croissance de la prime investie.

A cette fin, le preneur d'assurance fournit à l'organisme de pension une demande signée et datée et accompagnée d'une copie de la carte d'identité du le preneur d'assurance. L'organisme de pension confirmera toute modification de la répartition de primes par le biais d'un avenant à la convention de pension faisant mention de la nouvelle répartition de primes.

Article 8 – Attribution bénéficiaire

Le preneur d'assurance peut désigner librement le(s) bénéficiaire(s) de la convention de pension, hormis le bénéficiaire en cas de vie qui se trouve être dans tous les cas le preneur d'assurance. Il peut, à tout moment, modifier cette désignation tant que le bénéfice n'a pas été accepté, au moyen d'une demande datée et signée.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice de la présente convention de pension. Pour être opposable cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à la police émis par l'organisme de pension et signé par le bénéficiaire, le preneur d'assurance et l'organisme de pension. Dès ce moment, le preneur d'assurance ne peut plus modifier la convention de pension ni exercer les droits qui lui sont conférés par la présente convention de pension sans l'accord explicite du bénéficiaire acceptant.

Article 9 – Délai de réflexion

Le preneur d'assurance a le droit de résilier la convention de pension dans les trente jours à compter de sa prise d'effet. Si la convention de pension est utilisée comme garantie pour un crédit, le preneur d'assurance a le droit de résilier la convention de pension dans les trente jours suivant la notification selon laquelle le crédit ne lui sera pas attribué.

Dans les deux cas, la résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation en échange d'un accusé de réception. La date de dépôt à la poste, la date de notification ou la date mentionnée sur l'accusé de réception fait office de date de résiliation.

Pour le volet de la branche 21, l'organisme de pension rembourse les primes payées, diminuées des montants éventuellement utilisés pour couvrir le risque.

Pour le volet de la branche 23, l'organisme de pension rembourse la valeur des unités attribuées, majorée des frais d'entrée payés et diminuée des montants éventuellement utilisés pour couvrir le risque. La valeur des unités attribuées est calculée sur la base de la première valorisation connue, au plus tôt un jour bancaire ouvrable à compter de la réception de l'avis de résiliation officiel.

Vente à distance

S'il s'agit d'un contrat d'assurance à distance au sens du Code de droit économique, un droit de rétractation s'applique en ce qui concerne le volet de la branche 21 du contrat d'assurance.

Tant le preneur d'assurance que la compagnie d'assurance peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans les 30 jours calendrier. Ce délai entre en vigueur à partir du jour où la compagnie a communiqué au preneur d'assurance que le contrat a été conclu ou à partir du jour où le preneur d'assurance a reçu les conditions du contrat d'assurance et les informations précontractuelles sur un support durable, s'il s'agit d'une date ultérieure.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiatement, au moment de la notification. La résiliation par la compagnie d'assurances prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par la compagnie et, qu'à la demande du preneur d'assurance, l'exécution du contrat avait déjà commencé avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime proportionnellement à la période pendant laquelle la couverture a été octroyée. Il s'agit de la rémunération pour les services déjà fournis.

À l'exception de la rémunération pour les services déjà prestés et des éventuels frais d'examen médical, la compagnie d'assurance rembourse tous les montants qu'elle a reçus du preneur d'assurance en vertu du contrat d'assurance. Pour ce faire, elle dispose d'un délai de 30 jours calendrier qui court :

- lorsque le preneur d'assurance résilie, à partir du jour où la compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- lorsque la compagnie résilie, à partir du jour où elle envoie la notification de résiliation.

Article 10 – Modification de la convention de pension

Le preneur d'assurance peut à tout moment demander par écrit une adaptation de la convention de pension. Toute adaptation sera confirmée par l'établissement de nouvelles Conditions particulières ou d'un avenant aux Conditions particulières.

A tout moment, le preneur d'assurance peut demander à l'organisme de pension de modifier les prestations assurées de sa couverture décès. Une augmentation du capital-décès peut être soumise au résultat favorable d'un nouvel examen du risque. En cas d'accord, l'organisme de pension acte cette modification par l'établissement d'un avenant.

La modification entre en vigueur à la date mentionnée dans cet avenant, et de la réception de la prime modifiée. L'augmentation des prestations assurées peut être soumise aux conditions qui sont d'application au moment de l'adaptation.

Article II – Transfert de réserves dans la convention de pension

L'organisme de pension se réserve le droit de déterminer des montants minima et maxima dans le cas d'un transfert autorisé.

II.1. Transfert de la réserve constituée dans le volet de la branche 23

Le preneur d'assurance peut toujours transférer l'intégralité ou une partie de la réserve d'un fonds d'investissement à l'autre dans le volet de la branche 23. Il peut également transférer tout ou partie de la réserve vers le volet de la branche 21 de la convention de pension.

La réserve minimale qui peut être transférée est de 500 EUR ou la totalité de la réserve si elle est inférieure. Un transfert partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve d'un fonds d'investissement soit inférieure à 500 EUR.

Comme déterminé au règlement de gestion, l'organisme de pension peut suspendre la fixation de la valeur des unités, et par conséquent suspendre les transferts.

Transfert de réserve entre fonds d'investissement de la branche 23

Le preneur d'assurance peut toujours transférer l'intégralité ou une partie de la contre-valeur en EUR de ses unités d'un fonds d'investissement vers un ou plusieurs autres fonds de la gamme proposée. Dans ce cas, les unités concernées du fonds d'investissement sont respectivement vendues et achetées à la première valeur d'inventaire publiée, au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception par l'organisme de pension de la demande signée par le preneur d'assurance et d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance.

Transfert du volet de la branche 23 vers le volet de la branche 21

Le preneur d'assurance peut toujours transférer tout ou partie de la contre-valeur en EUR de ses unités d'un ou plusieurs fonds d'investissement vers le volet de la branche 21 de sa convention de pension. Dans ce cas, les unités concernées du fonds d'investissement sont respectivement vendues à la première valeur d'inventaire publiée, au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception par l'organisme de pension de la demande datée et signée par le preneur d'assurance et d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance.

En cas de transfert vers le volet de la branche 21, le taux d'intérêt garanti valable le jour auquel le transfert est acté sera appliqué. Si, au début du contrat, le preneur d'assurance investit les primes uniquement dans la branche 23, le transfert ultérieur vers la branche 21 sera appliqué au taux d'intérêt le plus bas valable à ce moment. La participation bénéficiaire éventuelle sera également investie dans le volet de la branche 21.

Frais

Aucuns frais de transfert ne seront portés en compte dans les cas suivants :

- des transferts exécutés à partir du fonds Cash
- pour chaque premier transfert par année civile entre des fonds du volet de la branche 23, et
- pour chaque premier transfert par année civile à partir du volet de la branche 23

Pour un deuxième transfert au cours de la même année civile, des frais de transfert sont prélevés de 0,5 % de la réserve transférée avec un maximum de 75 EUR indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).

11.2. Transfert de la réserve constituée dans le volet de la branche 21

PAS de transfert de réserve entre des formules de la branche 21

Si le volet de la branche 21 contient des réserves constituées à différents taux d'intérêt, ces réserves ne peuvent être transférées dans ce même volet vers un autre taux d'intérêt garanti.

Transfert du volet de la branche 21 vers le volet de la branche 23

Le preneur d'assurance peut toujours procéder au transfert de la réserve partielle ou intégrale du volet de la branche 21 vers le volet de la branche 23. Comme déterminé au règlement de gestion, l'organisme de pension peut suspendre la fixation de la valeur des unités, et par conséquent suspendre les transferts.

Le volet de la branche 21 lié à une avance ne peut être transféré vers le volet de la branche 23.

Si la réserve du volet de la branche 21 se compose de différents taux d'intérêt, le montant à transférer est composé proportionnellement par réserve.

Les unités du fonds d'investissement sont achetées à la première valeur d'inventaire publiée, au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception par l'organisme de pension de la demande signée par le preneur d'assurance et d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance.

Frais

Les frais suivants sont appliqués à ce transfert : 5 % sur la réserve transférée, ce pourcentage diminue par 1 % par année au cours des cinq dernières années.

11.3. Transferts partiels programmés

L'affilié peut opter pour un transfert partiel programmé, uniquement entre les fonds du volet de la branche 23, et pour autant que ce soit prévu dans le Règlement de gestion, soit au début de son contrat ("drip feed") soit en cours de vie de son contrat ("switch planifié"). Cette option est gratuite. L'affilié choisit le montant, la période et la périodicité de ce transfert programmé. L'affilié trouvera les informations détaillées concernant les modalités de cette option dans le règlement de gestion mis à disposition sur le site web de la compagnie ou auprès de son intermédiaire d'assurances.

Article 12 – Transfert des réserves vers un autre organisme de pension

S'il a souscrit une convention de pension conforme à la législation relative aux Pensions Complémentaires pour Indépendants personnes physiques auprès d'un autre organisme de pension, le preneur d'assurance a le droit de transférer la valeur de rachat de la réserve vers cette nouvelle convention de pension. La valeur de rachat de la réserve est définie selon les dispositions du point 18.

Dans ce cas, l'organisme de pension doit communiquer le montant des réserves acquises dans les trente jours de la demande.

Toutefois, ce transfert est limité à la partie des réserves qui ne fait pas l'objet d'une avance ou d'une mise en gage ou qui n'a pas été affectée à la reconstitution d'un crédit hypothécaire. S'il existe d'éventuels bénéficiaires acceptants et/ou des personnes auxquelles les droits sur la convention de pension ont été cédés, le consentement écrit de ces bénéficiaires et/ou personnes est requis en cas de transfert de la réserve. En cas de saisie, le transfert de la réserve ne sera pas autorisé.

Article 13 – Remise en vigueur

Après le rachat de la convention de pension en vue du transfert des réserves et le paiement de la valeur de rachat, le preneur d'assurance peut remettre en vigueur la convention de pension après avoir adressé une demande datée et signée à l'organisme de pension dans les trois mois suivant le paiement de la valeur de rachat. Pour obtenir la remise en vigueur, le preneur d'assurance doit verser l'intégralité de la valeur de rachat.

La remise en vigueur ne peut avoir trait qu'au volet de la branche 21 de la réserve d'épargne. La partie constituée dans les fonds d'investissement ne peut pas être remise en vigueur. À cet effet, il est uniquement possible d'acheter le nombre d'unités sur la base de la valeur unitaire communiquée au plus tôt un jour bancaire ouvrable après réception de la demande par l'organisme de pension.

La remise en vigueur d'une convention de pension dépend des conditions d'acceptation applicables à ce moment et s'opère toujours suivant la sélection de risque en vigueur à ce moment. Les frais d'un éventuel examen médical sont à la charge du preneur d'assurance.

Article 14 – Avances et mises en gage

Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension au titre de sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire peuvent être autorisées lorsqu'elles sont consenties pour permettre au preneur d'assurance- en tant que plein propriétaire - d'acquérir, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de transformer des biens immobiliers situés dans un État membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables, et pour autant que les avances et les prêts soient remboursés dès que les biens précités sortent du patrimoine de l'assuré. Le remboursement est également requis lorsque le preneur d'assurance ne conserve que la nue-propriété ou l'usufruit.

Modalités en cas de prélèvement d'une avance

Le preneur d'assurance peut prélever l'avance selon les modalités figurant dans l'acte d'avance. Une avance ne peut être obtenue que pour le volet de la branche 21. Ce n'est donc PAS possible pour le volet de la branche 23.

L'avance maximale accordée ne peut excéder la valeur de rachat, compte tenu des éventuelles retenues légales.

L'avance minimale autorisée s'élève à 2.500 EUR pour une avance avec paiement d'intérêts et à 10.000 EUR pour une avance sans paiement d'intérêts.

Après réception de la demande de prélever une avance, l'organisme de pension invitera le preneur d'assurance à lui transmettre les documents suivants:

- tout document dont l'organisme de pension estimerait la production nécessaire, par exemple une déclaration de le preneur d'assurance concernant l'affectation des réserves ;
- l'acte d'avance dûment signé.

Dans les trente jours suivant la réception par l'organisme de pension de ces documents, le montant net de l'avance sera versé.

Article 15 – Rachat

Il n'est pas autorisé d'autres rachats que ceux autorisés par la loi à l'occasion d'un transfert de réserves vers une autre entreprise d'assurances ou à l'occasion du prélèvement d'une avance, d'une mise en gage ou de la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

En cas de rachat, il est mis fin à la convention de pension.

Chapitre 5. Paiement des prestations assurées

Article 16 – Paiement de la prestation de pension complémentaire

La prestation de pension complémentaire ou les réserves acquises sont liquidées lors de la mise à la retraite de l'affilié.

Si la mise à la retraite est postérieure à la date où l'affilié atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant, la prestation de pension complémentaire ou les réserves acquises peuvent, à la demande de l'affilié, être liquidées à partir d'une de ces dates.

Information de l'organisme de pension et paiement

L'organisme de pension sera informé par Sigedis de la mise à la retraite de l'affilié. S'il s'agit d'un paiement antérieur, à la demande de l'affilié, ce dernier informera l'organisme de pension par écrit que les conditions au paiement sont remplies.

L'organisme de pension communiquera à l'affilié les informations contenant les données suivantes :

- la quittance de règlement à signer avec les prestations qui sont dues (en mentionnant, si nécessaire, qu'un recalcul des prestations sera opéré à la date de calcul mentionnée ci-après, ce qui implique que le montant effectivement versé peut être différent);
- les options de paiement possibles;
- les données nécessaires au paiement (notamment une copie de la carte d'identité et tout document que l'organisme de pension estime nécessaire pour le traitement du dossier tel qu'une preuve de la mise à la retraite légale ou une preuve que les conditions pour l'obtention de la pension de retraite anticipée en tant qu'indépendant sont remplies);
- le cas échéant, la notification que, sauf avis contraire, la pension complémentaire sera versée sur le numéro de compte sur lequel est versée la pension légale et pour l'utilisation duquel, dans le cadre du paiement de sa pension complémentaire, l'affilié a donné son accord.

Dans les 30 jours de la réception de ces documents par l'organisme de pension, la prestation de pension nette sera versée mais pas avant l'entrée en vigueur effective de la pension légale ou, le cas échéant, pas avant d'avoir atteint l'âge légal de la pension ou la date à laquelle les conditions pour l'obtention de la pension de retraite anticipée en tant qu'indépendant ne soient remplies.

La prestation de pension nette sera payée au plus tard dans les trente jours qui suivent la mise à la retraite de l'affilié ou dans les trente jours qui suivent la communication par l'affilié et/ou Sigedis à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement, la date la plus tardive étant retenue.

S'il s'agit d'un paiement antérieur, à la demande de l'affilié, la prestation est payée au plus tard dans les trente jours suivant soit la date de l'âge légal de la pension ou la date à laquelle les conditions pour l'obtention de la pension de retraite anticipée en tant qu'indépendant soient remplies,

soit — si cela est plus tard — dans les trente jours suivant la date de réception de la demande,

soit encore — si cela est plus tard — dans les trente qui suivent la communication par l'affilié et/ou Sigedis à l'organisme de pension des données nécessaires au paiement.

Calcul de la prestation

Le montant de la prestation est calculé à la date de la mise à la retraite de l'affilié.

S'il s'agit d'un paiement antérieur, à la demande de l'affilié, le montant de la prestation sera calculé à la date de la réception de la demande de paiement, mais pas avant la date de l'âge légal de la pension ou la date à laquelle les conditions pour l'obtention de la pension de retraite anticipée en tant qu'indépendant ne soient remplies.

Si l'on a accordé une avance qui n'a pas encore été remboursée au moment du paiement, le montant de l'avance qui n'a pas encore été payé est déduit de la prestation.

Pour le volet de la branche 21, le montant est équivalent à la réserve constituée à la date de calcul susmentionnée, majorée de la participation aux bénéfices acquise.

Pour le volet de la branche 23, la valeur des unités du (des) fonds d'investissement sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la date de calcul susmentionnée. Comme déterminé au règlement de gestion, l'organisme de pension peut suspendre la fixation de la valeur des unités, et par conséquent suspendre ce versement.

Article 17 – Paiement en cas de décès

L'organisme de pension sera informé par Sigedis du décès de l'affilié, ou à défaut de cette notification, sur présentation d'un document probant, par l'organisateur, par un bénéficiaire ou de toute autre manière.

L'organisme de pension demandera au(x) bénéficiaire(s) de transmettre les documents suivants :

- l'extrait officiel du certificat de décès ;
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès, si celui-ci (eux-ci) est (sont) nommément désigné(s) dans la convention de pension
OU un acte de succession (chez le notaire) ou une attestation de succession (chez le notaire ou chez le receveur du bureau des droits de succession) si le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès n'a (ont) pas été nommément désigné(s) dans la convention de pension ;
- tout autre document que l'organisme de pension pourrait estimer nécessaire pour le traitement du dossier, par exemple une attestation médicale sur la cause du décès sur un formulaire établi par l'organisme de pension et à remplir par le médecin qui a soigné l'affilié au cours de sa dernière maladie et/ou au moment du décès.

Après réception de ces documents par l'organisme de pension, une quittance de règlement à signer, contenant les prestations qui sont dues et les options de paiement possibles sera envoyée au(x) bénéficiaire(s). Dans les trente jours à compter de la réception par l'organisme de pension de la (des) quittance(s) de règlement signée(s), la prestation sera versée. Ce délai est suspendu si le versement ne peut pas s'effectuer pour une raison étrangère à l'organisme de pension.

Si l'on a accordé une avance qui n'a pas encore été remboursée au moment du paiement, le montant de l'avance qui n'a pas encore été payé est déduit de la prestation.

Pour le volet de la branche 21, cette prestation est équivalente à la réserve constituée, majorée de la participation aux bénéfices acquise à la date du décès.

Pour le volet de la branche 23, la valeur des unités du (des) fonds d'investissement sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la notification à l'organisme de pension du décès, sauf lorsque la valeur des unités déterminée le lendemain du décès est inférieure, auquel cas cette valeur inférieure sera prise en compte. Comme déterminé au règlement de gestion, l'organisme de pension peut suspendre la fixation de la valeur des unités, et par conséquent suspendre ce versement.

Article 18 – Paiement en cas de rachat

En cas de rachat, la convention de pension prend fin au paiement de la valeur de rachat des réserves constituées.

La valeur de rachat correspond à 95 % de la réserve concernée, et ce, tant pour la réserve constituée dans le volet de la branche 21 que pour celle constituée dans le volet de la branche 23. Ce pourcentage de 95 % s'accroît de 1 % par année au cours des cinq dernières années d'assurance, de manière à atteindre 100 % à la fin de la dernière année. La valeur de rachat ne peut jamais excéder la réserve d'épargne constituée diminuée de 75 EUR. Ce montant forfaitaire est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice qui doit être pris en considération est celui du deuxième mois du trimestre qui précède la date de rachat.

Si l'on a accordé une avance qui n'a pas encore été remboursée à la date de demande de rachat, le montant de l'avance qui n'a pas encore été payé est déduit de la valeur de rachat.

Après réception de la demande de rachat, l'organisme de pension invitera la partie exerçant le droit de rachat à lui transmettre les documents suivants:

- tout document dont l'organisme de pension estimerait la production nécessaire, par exemple une déclaration de le preneur d'assurance concernant l'affectation des réserves ;
- une quittance de règlement dûment signée.

Dans les trente jours suivant la réception par l'organisme de pension de ces documents, la valeur de rachat nette sera versée. Pour le volet de la branche 21, la valeur de rachat est calculée à la date de réception de la demande de rachat écrite. Pour le volet de la branche 23, la valeur des unités sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de tous les documents par l'organisme de pension. Comme déterminé au règlement de gestion, l'organisme de pension peut suspendre la fixation de la valeur des unités, et par conséquent suspendre ce versement.

Il est mis un terme à la convention de pension au moment de la signature de la quittance de règlement par la partie exerçant le droit de rachat.

Article 19 – Frais possibles en cas de versement

Si l'organisme de pension examine, dans le cadre d'une obligation légale, si le risque s'est produit, si la couverture est acquise ou s'il doit rechercher les bénéficiaires, il a le droit d'imputer les frais liés à ces activités et de les prélever sur la prestation.

Aucun intérêt ne sera attribué en cas de retard de paiement pour une circonstance indépendante de la volonté de l'organisme de pension.

Chapitre 6. Dispositions générales

Article 20 – Date de prise d’effet et fin de la convention de pension

20.1. Prise d’effet

La convention de pension prend effet après le premier paiement de prime et après la signature des Conditions particulières par le preneur d’assurance. Dès sa prise d’effet, la convention de pension est incontestable, sauf en cas de fraude.

Si un examen médical est requis par l’organisme de pension sur base de ses conditions d’acceptation médicale pour la souscription de la convention de pension, la couverture décès sera limitée au montant des réserves, jusqu’au moment où l’organisme de pension aura décidé d’accepter la couverture décès demandée contre paiement d’une prime de risque qui est inférieure à la prime annuelle.

20.2. Fin

La convention de pension prend fin :

- de plein droit lors de la mise à la retraite de l’assuré;
- en cas de paiement antérieur de la prestation de pension complémentaire ou de la réserve acquise;
- en cas de résiliation, annulation ou rachat;
- en cas de décès de l’assuré.

La fin de l’assurance principale met fin de plein droit aux assurances complémentaires éventuelles.

Si l’assuré ne prend pas sa pension légale à l’âge de de la pension et que l’âge de la pension soit inférieur à l’âge de pension légal en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, cet âge de la pension sera reporté à l’âge de pension légal en vigueur conformément à la législation applicable en la matière.

Article 21 – Cessation du paiement des primes

Lorsqu’aucun paiement n’est enregistré pendant une période correspondant à trois mois ou que le preneur d’assurance a déclaré cesser le paiement des primes, l’organisme de pension n’enverra plus d’invitations de paiement.

L’éventuel capital décès minimum sera maintenu en utilisant à cet effet la réserve disponible dans la convention de pension jusqu’à épuisement de celle-ci. La réserve disponible ne dépasse jamais la réserve qui a été constituée dans la convention de pension, compte tenu des montants utilisés.

Si la réserve d’épargne totale ne suffit pas à maintenir le capital minimum en cas de décès, la convention de pension sera annulée. Cette annulation ne produit ses effets qu’à l’expiration d’un délai de trente jours à compter de l’envoi d’une lettre recommandée indiquant les conséquences du défaut de paiement des primes. Si, entre-temps, le preneur d’assurance a introduit une demande de rachat écrite, l’on applique les dispositions relatives au rachat.

L’éventuel bénéficiaire acceptant sera averti du non-paiement de la prime. Le bénéficiaire acceptant a le droit d’effectuer le paiement de la prime dans le délai de trente jours énoncé au présent point.

Article 22 – Bases techniques de la tarification

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survie constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement des tarifs et de la composition de la réserve. Les bases techniques figurent dans le dossier technique du produit qui est déposé auprès des autorités de contrôle. Les bases techniques peuvent à tout moment être modifiées par l'organisme de pension, conformément à la législation en vigueur.

Le tarif pour l'assurance supplémentaire décès est basé sur des tables d'expérience de l'organisme de pension et n'est pas garanti. Le tarif pour les non fumeurs est attribué si l'assuré déclare qu'il ne fume pas ou qu'il a arrêté de fumer depuis au moins 12 mois.

Les frais d'entrée sont mentionnés dans les Conditions particulières.

Chaque année, des frais de gestion forfaitaires de 12,50 EUR sont portés en compte sur la réserve du volet de la branche 21. Ce montant forfaitaire est indexé annuellement en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation du mois de janvier (base 2010 = 100).

Les frais de gestion liés aux fonds d'investissement sont repris dans le règlement de gestion.

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties à assurer seront calculées selon les bases tarifaires qui sont d'application à ce moment-là.

Article 23 – Fiscalité

Le présent contrat est soumis à la législation (para)fiscale belge et – le cas échéant – aux conventions internationales en vue d'éviter la double imposition.

Les informations fiscales mentionnées dans la convention de pension et la fiche d'information du produit sont basées sur la réglementation en vigueur au moment de la souscription de la convention de pension et peuvent changer ultérieurement. L'organisme de pension ne peut en aucune manière être tenu responsable du préjudice éventuel qui en découlerait pour le preneur d'assurance et/ou ses bénéficiaires.

Tous les impôts, droits et taxes actuels et futurs applicables dans le cadre du présent contrat (en ce compris les taxes éventuelles applicables au(x) compte(s)-titres sous-jacent(s)) sont directement à charge du preneur d'assurance ou du (des) bénéficiaire(s) (selon le cas) ou peuvent, le cas échéant, lui/leur être imputés.

Le preneur d'assurance doit informer l'organisme de pension de toute modification de sa situation professionnelle ou personnelle, susceptible d'avoir un impact sur le traitement fiscal des primes et/ou prestations du contrat.

L'organisme de pension ne peut être tenu responsable des éventuelles conséquences fiscales pour le preneur d'assurance et/ou son (ses) bénéficiaire(s) qui sont la conséquence directe ou indirecte du non-respect ou du respect tardif de cette obligation d'information.

Pour tout autre renseignement complémentaire concernant le régime fiscal applicable, le preneur d'assurance peut s'adresser à l'organisme de pension.

Article 24 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention de pension est régie par le droit belge.

Tout litige entre les parties relatif à l'exécution du contrat relève de la compétence des tribunaux belges.

Chapitre 7. Communications

Article 25 – Notifications

L'organisme de pension transmet une fois par an au preneur d'assurance une fiche de pension l'informant de la situation de son contrat.

Les notifications destinées au preneur d'assurance et au bénéficiaire acceptant doivent être envoyées à la dernière adresse (de correspondance) valable communiquée à l'organisme de pension. Toute notification envoyée par une partie à l'autre partie est considérée comme effective à la date de dépôt à la poste.

Article 26 – Résidence

Si le preneur d'assurance établit son domicile ou sa résidence habituelle à l'étranger, il doit en informer l'organisme de pension.

Article 27 – Personnes politiquement exposées

La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces impose aux entreprises d'assurances de disposer de procédures permettant d'identifier leurs clients (le preneur d'assurance et, pour les personnes morales, les bénéficiaires effectifs et les mandataires) et les bénéficiaires des contrats (le cas échéant leurs bénéficiaires effectifs si le bénéficiaire est une personne morale) qui sont des personnes politiquement exposées (PPE), des membres de la famille de PPE ou des personnes connues pour être étroitement associées aux PPE.

La loi retient la définition suivante pour les PPE : une personne physique qui occupe ou qui a occupé une fonction publique importante et notamment :

1. les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat;
 - a. le Roi;
 - b. le Premier Ministre, Ministre-Président, Vice-Premier Ministres, Vice-Ministres-Présidents, Ministres et secrétaires d'Etat;
2. les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
 - a. le président de la Chambre, le président du Sénat, le Président du Parlement, les membres du parlement, les sénateurs, les sénateurs cooptés, les présidents de commissions et membres de commissions;
3. les membres des organes dirigeants des partis politiques;
 - a. les membres de la direction du parti, le conseil politique, le comité de direction, la gestion journalière et le secrétariat du parti;
4. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
 - a. conseiller à la Cour de cassation (en ce compris le premier président, le président et les présidents de section);
 - b. conseiller à la Cour d'appel (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
 - c. conseiller à la Cour du travail (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
 - d. conseillers suppléants de ces trois cours;
 - e. le premier Président, les présidents, les présidents de chambre, les conseillers d'Etat, les assesseurs et auditeurs au Conseil d'Etat;
 - f. juges de la Cour constitutionnelle (y compris les présidents);
5. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
 - a. le Gouverneur et les membres du Comité de direction et du Conseil de régence de la Banque nationale de la Belgique;
 - b. le premier président, les présidents et conseillers à la Cour des comptes;
6. les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - a. les ambassadeurs, les consuls et les chargés d'affaires;
 - b. les officiers revêtus du grade de général ou d'amiral qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
 - c. les officiers revêtus du grade de lieutenant-général ou vice-amiral qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
 - d. les officiers revêtus du grade de général-major ou amiral de division qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;

- e. les officiers revêtus du grade de général de brigade ou amiral de flotille qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
- 7. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
 - a. le Chief Executive Officer, l'Administrateur Délégué, le président, les administrateurs et membres du conseil d'administration, le président et les membres du comité de direction et du comité exécutif, les commissaires au gouvernement;
 - b. les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale établie sur le territoire belge, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Par "membre de la famille", la loi retient :

- 1. le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint;
- 2. les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint;
- 3. les parents;

ET pour les "personnes connues pour être étroitement associées" :

- 1. les personnes physiques qui, conjointement avec une personne politiquement exposée, sont les bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d) de l'article 4 de la loi ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposée;
- 2. les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité visée au 27°, a), b), c) ou d) de l'article 4 de la loi connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une personne politiquement exposée.

Obligation du preneur :

Lors de la demande de souscription, le preneur d'assurance s'engage à communiquer s'il est considéré, selon la définition reprise dans la loi (voir ci-dessus), comme une personne politiquement exposée, un membre de la famille de PPE ou une personne connue pour être étroitement associée à des PPE. Cette obligation est étendue aux autres personnes concernées, à savoir pour les personnes morales, les bénéficiaires effectifs, les mandataires et les bénéficiaires des contrats (le cas échéant leurs bénéficiaires effectifs si le bénéficiaire est une personne morale).

En acceptant les conditions générales, le preneur s'engage, en cours de contrat, à informer immédiatement la compagnie au cas où il serait lui-même, ainsi que le bénéficiaire effectif, le mandataire et le bénéficiaire (et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire en cas de personne morale) devenu personne politiquement exposée, un membre de la famille de PPE ou connu pour être étroitement associé à des PPE, ou ne serait plus considéré comme une personne politiquement exposée, un membre de la famille de PPE ou connu pour être étroitement associé à des PPE.

Mentions légales

Règlement général sur la protection des données

La compagnie s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la compagnie ou sur le site <https://www.vivium.be/privacy>

Plaintes

Pour toute plainte relative au présent contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- En première instance : au service Gestion des plaintes de VIVIUM,
Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60,
E-mail : plainte@vivium.be
- Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de notre service Gestion des plaintes : à l'Ombudsman des Assurances.
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

Escroquerie

Toute fraude ou tentative de fraude envers la compagnie d'assurances entraînera non seulement la nullité du contrat d'assurance, mais pourra également faire l'objet de poursuites pénales en vertu de l'article 496 du Code Pénal.